



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 12 Juin 2015
5ème Chambre

N° minute : 2015L01022

N° RG: 2015L00706

2014J00674

Me Nathalie THOMAS
contre
SARL AUX SUPREMES DE LA TURBIE

DEMANDEUR

Me Nathalie THOMAS 1 rue Alexandre Mari 06300 NICE
comparant en personne

DEFENDEURS

SARL AUX SUPREMES DE LA TURBIE 8 Ave Général De Gaulle 06320 LA TURBIE
comparant en personne

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FERRARI-FUNEL REPRÉSENTÉE
PAR ME JEAN PATRICK FUNEL 54 rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

Me Marie-Claire FAIVRE-DUBOZ 6 bd Dubouchage 06000 NICE
comparant en personne

M. Sébastien BLANC 90 bd de l Observatoire SAS BLANC HOLDING 06300 NICE
comparant par Me Carole FERRAN 5 Rue de la Préfecture 06300 NICE

GRUPE TEUMA 519 Ave Victor Hugo C/O SCI AETIUS 83600 FREJUS
comparant par Olivier REVAH 14, avenue Henri Vadon 83700 SAINT RAPHAEL

SARL H2B HOLDING 79Bis che du Collet Darbousson 06560 VALBONNE
comparant par Cabinet VENTURY AVOCATS 10 rue Albert Caquot - Espace Berlioz
Mes TAMAGNO & SALVATICO 06410 BIOT

M. Christophe JOUY 2 Rue du Marché 06240 BEAUSOLEIL
comparant en personne

M. Arnaud SEVIN, 4 avenue de la Duchesse du Maine, 92160 ANTONY
comparant par Société FIDEF, M. Philippe ZILLI, 22 rue Lacharrière 75011 PARIS

M. Christophe SEVIN, 4 Promenade André Jacquemin, 77600 BUSSY SAINT GEORGES
comparant par Société FIDEF, M. Philippe ZILLI, 22 rue Lacharrière 75011 PARIS

Mme Léopoldine DEBART EPSE SENFFTLELEBEN 3697 ave des Diables Bleus 06360
EZE
comparant par Me Henri-charles LAMBERT 17 Rue de la préfecture 06300 NICE

SCI DAVICIA 1 ave du Mas del Sol 06340 LA TRINITE
non comparant

M. et Mme GELSO 451 che du Serrier N° 13 06320 LA TURBIE
non comparant

SCI PLACE DE LA TURBIE 4 Bd des Moulins 98000 MONACO
non comparant
SA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE COTE D'AZUR 455 Pro Des Anglais
06200 NICE
comparant par SCP ROUILLOT - GAMBINI 12 Boulevard Carabacel Villa Tyndaris
06000 NICE

IMAGO 3D 80 Rte des Lucioles Bat J Les Espaces de Sophia 06560 VALBONNE
comparant en personne

GRENKE BP 50046 13792 AIX EN PROVENCE CEDEX 3
non comparant

EDF Direction Commerciale Regionale TSA 20248 13344 MARSEILLE CEDEX 15
non comparant non comparant

CORHOFI 1 Rue des Rivières CP 117 69266 LYON CEDEX 09
non comparant

NATIXIS LEASE 4 Place De la Coupole BP 70051 94222 CHARENTON LE PONT
CEDEX
non comparant

LOCAM 29 Rue Léon Blum 42048 ST ETIENNE CEDEX 1
non comparant

ACE 8 Rue Michel Ange 06400 CANNES
comparant en personne

AVSE 706 ave du Docteur Belletrud 06560 LE TIGNET
non comparant

ORANGE 36 rue du Général Serrail BP 20335 Direction Contentieux 62505 ST OMER
CEDEX
non comparant

AXA 22 Bd de la Madeleine Capital et Santé 06000 NICE
non comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 27 Mai
2015

en présence du Ministère public représenté par Mme Brigitte FUNEL

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision insusceptible de recours, sauf appel du débiteur, du Ministère Public, du
cessionnaire, ou du cocontractant mentionné à l'article L.661-6 du Code de Commerce,

Délibérée par M. Fabien PAUL, Président, M. Ludovic DE BONO, M. Francois
LOMBARD, Assesseurs.

Prononcée le 12 Juin 2015 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Fabien PAUL, Président et M. Antoine VERLY, Greffier.

Vu les articles L 642-1 et R 642-1 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du Conseil le 27 mai 2015,
Vu le rapport du Juge commissaire,
L'Administrateur Judiciaire entendu en son rapport et ses notes complémentaires des
27 avril 2015 et 26 mai 2015,
Le Mandataire Judiciaire entendu dans son rapport,
En présence du Ministère Public,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 26 novembre 2014, la SARL AUX SUPREMES DE LA TURBIE a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ;

Par jugement du 21 janvier 2015, le Tribunal de céans a autorisé la poursuite d'activité de la SARL AUX SUPREMES DE LA TURBIE ;

Le 29 avril 2015, une première audience de la Chambre du Conseil s'est déroulée afin qu'il soit statué sur le projet de plan de cession déposé au Greffe ;

Lors de cette audience, le Tribunal de Commerce de Nice, a jugé les offres insuffisantes et a renvoyé ladite affaire à l' audience du 27 mai 2015 ;

Le 27 mai 2015, les parties ont comparu en Chambre du Conseil afin qu'il soit statué sur le projet de cession déposé au Greffe ;

Attendu que la SARL AUX SUPREMES DE LA TURBIE exerce l'activité de commerce de boulangerie, pâtisserie et confiserie ;

Attendu que l'origine des difficultés serait due aux dysfonctionnements dans l'enregistrement des comptes, une trésorerie exsangue et un encours fournisseurs impayé important. En outre, les dirigeants ont été mis en examen avec placement en détention et interdiction de gérer prononcée le 6 juin 2014, ceux-ci étant poursuivis pour escroquerie, complicité, blanchiment et fraude fiscale.

Attendu que le Mandataire Judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 1.901.015,35 € se décomposant comme suit :

- 28.901,51 € à titre de passif super privilégié ;
- 1.340.103,66 € à titre de passif privilégié dont 161.547,00 € à titre provisionnel ;
- 532.010,18 € à titre chirographaire dont 38.923,97 € à échoir.

Attendu que l'Administrateur Judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1^{er} octobre 2014 au 28 février 2015, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 512.000,00 € et un résultat d'exploitation négatif de 29.000,00 €.

Attendu que la trésorerie s'élevait à 33.444,12 € au 11 mai 2015.

Attendu cependant que cette trésorerie bénéficie de la suspension des échéances des prêts pour un montant annuel de 184.000,00 €.

Attendu que l'Administrateur Judiciaire expose que dans le contexte particulier dans lequel cette procédure se déroule, il est apparu nécessaire de mettre en place une procédure d'appel d'offre en vue d'un plan de cession, à savoir le dirigeant du groupe sous contrôle judiciaire soumis :

- à une interdiction de se rendre dans les locaux de la boulangerie,
- à une interdiction de rencontrer les salariés et associés,
- à une interdiction d'exercer des fonctions de gérant de droit ou de fait,

Attendu que la situation économique de l'entreprise et judiciaire des dirigeants ne permet pas l'élaboration d'un plan de redressement ;

Attendu que l'Administrateur Judiciaire a fait paraître des publicités dans les journaux :

- LES ECHOS
- L'AVENIR COTE D'AZUR
- LES NOUVELLES DE LA BOULANGERIE

Et sur les sites internet de :

- L'ASPAJ
- MANDATAIRES ET ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES
- LES NOUVELLES DE LA BOULANGERIE

Attendu que suite au renvoi de l'audience, l'Administrateur Judiciaire a procédé à une nouvelle publicité de l'appel d'offre :

- Sur les sites CNAJM et ASPAJ,
- Dans le journal LES ECHOS.

Attendu qu'en outre, il a procédé à :

- Une information de l'ensemble des candidats repreneurs sur le renvoi de l'audience et de la nouvelle date limite de dépôt des offres,
- Cette information a également été donnée par courrier à l'ensemble des personnes ayant demandé accès au dossier de reprise.

Attendu que les baux des locaux, sis 8 avenue Général de Gaulle à LA TURBIE, sont renouvelés jusqu'au 24 mars 2018 pour l'un, et fait l'objet d'un accord de renouvellement pour l'autre pour un loyer de 41 000 € HT/an.

Attendu que le bail des locaux, sis 16 cours Albert 1^{er} est renouvelé jusqu'au 31 mai 2021.

Attendu que le local 21/23 Avenue de la Victoire a été renouvelé avec déplafonnement dont la procédure est en cours.

Attendu que le bailleur du local sis 10 Avenue Général de Gaulle se réserve la possibilité de ne pas le renouveler au-delà de son échéance actuelle à savoir le 20 juillet 2015.

Attendu que l'ensemble des pollicitants ont accepté de lever la condition liée aux baux commerciaux.

Attendu que les créances devant bénéficier d'un transfert des suretés, conformément aux dispositions de l'article L642-12 alinéa 4 du Code de commerce, sont constituées par deux prêts bancaires souscrits auprès de la CAISSE D'EPARGNE pour un montant total 1.100.000 € et dont le montant déclaré restant à échoir s'élève à 860.377,78 € .

Attendu que l'Expert-judiciaire, désigné par ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire, a évalué le fonds de commerce à 340.000 €.

Attendu que l'Administrateur Judiciaire a reçu 5 offres de reprise qu'il convient d'examiner successivement :

OFFRE N° 1

Offre de Monsieur BLANC, avec faculté de substitution au profit d'une société à créer au capital de 5.000 €, SARL BLANC LA TURBIE, dont le gérant sera Monsieur BLANC et constituée par :

- SAS BLANC HOLDING à hauteur de 95 %,
- Monsieur BLANC pour 5 %.

Elle porte sur les éléments du fonds de commerce de la SARL AUX SUPREMES DE LA TURBIE suivants :

- Eléments corporels : 7.200 €
- Eléments incorporels : 2.000 €
- Reprise partielle des deux prêts à hauteur de 651.150 €
- Reprise des contrats de location estimés à 134.029,39 €
- Reprise des congés payés estimés à 45.195,25 €

Le prix total est donc de 839.574,64 € auquel il conviendra de rajouter les stocks suivant la valeur d'achat le jour de l'inventaire.

L'ensemble des 17 salariés est repris.

Tous les contrats en cours sont repris.

Un acompte de 35.100 € a été versé le 27 mars 2015.

Le pollicitant propose la reprise partielle des deux prêts transférables, en application des dispositions de l'article L642-12 al.14, selon la répartition 501.385 € et 149.765 € avec comme garanties apportées à l'établissement bancaire :

- Nantissement sur le fonds de commerce,
- Caution solidaire de Monsieur BLANC,
- Garantie bancaire à hauteur de 15 % des prêts.

Attendu que la CAISSE D'EPARGNE, à l'audience, donne son accord pour cette dérogation eu égard aux garanties apportées.

Le pollicitant précise que son plan de financement retient un apport en comptes courant d'associés de 140.000 € et d'un prêt à hauteur de 250.000 € souscrit auprès de la BPCA.

La prise de jouissance est souhaitée au 1^{er} juin 2015.

Attendu que l'Administrateur Judiciaire expose que Monsieur BLANC, en sa qualité de gérant et actionnaire principal des sociétés BLANC HOLDING et ses filiales, est un professionnel du secteur.

OFFRE N° 2 :

Offre de la société EK BEAUSOLEIL, au capital de 50.000 € réparti entre TALEK SAS à hauteur de 51% et Monsieur Christophe JOLY pour 49 % qui en est le gérant.

La SAS TALEK est la société mère du groupe KAYSER et est dirigée par Monsieur Eric KAYSER.

L'ensemble du personnel est repris malgré la reprise du seul fonds de commerce « LA BOULE DE NEIGE ».

L'offre porte sur uniquement le magasin « LA BOULE DE NEIGE » excluant la boulangerie « CHEZ THEREZA » pour un montant total de 681.559,85 € ventilé comme suit :

- Eléments corporels : 77.400 €
- Eléments incorporels : 2.600 €

Auxquels il convient d'ajouter :

- Reprise des contrats de location : 101.559,85 €
- Reprise partielle d'un prêt de la CAISSE D'ÉPARGNE à hauteur de 500.000 €.

A ces montants, il conviendra de rajouter la reprise des congés payés à compter du 1^{er} juin 2015 et la reprise des stocks selon la valeur d'achat au jour de l'inventaire..

L'ensemble des contrats en cours rattachés à l'activité de LA BOULE DE NEIGE sont repris, excluant ceux attachés à la boulangerie CHEZ THEREZA.

Le pollicitant annonce avoir procédé à un virement de 58.000 € le 26 mai 2015.

Il précise que le financement du projet sera assuré par l'apport en comptes courants associés à la société de 100.000 € supplémentaires.

Le pollicitant s'engage à ne pas céder d'actif dans les 2 ans.

La prise de jouissance est souhaitée au 1^{er} septembre 2015.

La date de validité de l'offre est également fixée au 1^{er} septembre 2015.

Attendu que l'administrateur Judiciaire expose que les pollicitants sont des professionnels du secteur et que la société pourra bénéficier de l'expérience et des capacités financières du groupe KAYSER.

OFFRE N° 3 :

Offre de la SARL H2B HOLDING dont le gérant est Monsieur HASCHER, avec faculté de substitution au profit d'une société en cours de formation LA NOUVELLE AUX SUPREMES DE LA TURBIE constituée par :

- La SARL H2B HOLDING : 80 %,
- Monsieur Akim ABELDI : 10 %,
- Monsieur Emile PANTANO : 10 %

Le capital est fixé à 10.000 € et Monsieur HASCHER en sera le gérant.

Le pollicitant s'engage à ne pas céder d'actif dans les 2 ans.

L'ensemble du personnel est repris avec prise en charge des congés payés de l'année en cours pour un montant évalué à 35.960,54 €.

L'offre porte sur un montant total de 1.084.029,39 € ventilé comme suit :

- Eléments corporels : 52.362 € dont 34.908 € pour le fonds LA BOULE DE NEIGE et 17.454 € pour le fonds CHEZ THEREZA.
- Eléments incorporels : 37 260,22 € dont 24 840,22 € pour LA BOULE DE NEIGE et 12.420 € pour CHEZ THEREZA.

Auxquels il convient d'ajouter :

- Reprise des contrats de location : 134.029,39 €
- Reprise des prêts CAISSE D'ÉPARGNE.

La reprise des congés payés et celle des stocks non valorisés sont intégrés au prix.

L'ensemble des contrats en cours sont repris.

Un acompte de 8.963 € a été versé le 24 avril 2015 et un chèque de banque d'un montant de 80.659,22 € est remis à l'audience. La condition suspensive d'obtention d'un prêt est levée par le pollicitant à l'audience.

Le plan de financement prévoit un apport en fonds propre de 100.000 € ainsi que la reprise des prêts.

La prise de jouissance était souhaitée au 15 mai 2015.

Attendu que l'Administrateur Judiciaire expose que Monsieur HASCHER a géré de 1993 à 2013 un groupe d'impression et que la H2B HOLDING n'a aucun lien avec l'activité de boulangerie. Il s'agit donc d'une diversification pour cette société.

Attendu que l'Administrateur Judiciaire émet des réserves sur la qualité de tiers de ce pollicitant en raison de l'assistance de Monsieur Gaétan BEVACQUA pour cette offre alors que ce dernier est l'ancien expert-comptable du groupe PANIER d'une part, et que Monsieur Bernard HASCHER a des liens juridiques avec Jean PESINI et qu'il reconnaît être associé dans une entreprise ayant réalisé la construction d'un bien immobilier avec Monsieur Pascal PESINI d'autre part.

OFFRE N° 4 :

L'offre est présentée par Messieurs Arnaud et Christophe SEVIN avec faculté de substitution au profit d'une société en cours de formation d'un capital de 100.000 € constituée par eux-mêmes.

Le gérant en sera Monsieur Arnaud SEVIN.

L'ensemble du personnel est repris.

Les congés payés sont repris pour la période en cours. Le pollicitant s'engage à reprendre également ceux de la période N-1.

Il s'engage à la reprise partielle des 2 prêts de la CAISSE D'EPARGNE à hauteur de 662.000 € ainsi qu'à la reprise de l'intégralité des contrats en cours.

Ainsi, l'offre porte sur un montant total de 861.224,64 € ventilé comme suit :

- Eléments corporels : 20.000 €
- Eléments incorporels : 0 €
- Reprise des contrats de location : 134.029,39 €
- Reprise des prêts CAISSE D'EPARGNE : 662.000 €
- Reprise des congés payés : 45.195,25 €.

A ce prix, il convient d'ajouter la reprise des stocks au prix d'achat au jour de l'inventaire.

Attendu que la CAISSE D'EPARGNE donne son accord en raison des garanties apportées, à savoir :

- Caution personnelle des deux dirigeants
- Garantie bancaire à hauteur de 15 % des prêts

Un chèque de 63.000 € a été remis lors du dépôt de l'offre.

Le plan de financement prévoit un apport au capital de 100.000 € et du fait de la reprise partielle des prêts, aucun financement bancaire complémentaire n'est prévu.

La validité de l'offre court jusqu'au 30 juin 2015.

La prise de jouissance est souhaitée dès le lendemain du jugement arrêtant le plan.

Le pollicitant s'engage à ne céder aucun actif dans les 2 ans.

Attendu que l'Administrateur Judiciaire expose que les pollicitants sont des professionnels du secteur puisqu'ils sont à la tête d'un groupe familial, SAINES SAVEURS, qui emploie 185 collaborateurs au sein de 14 boulangeries en région parisienne, pour un Chiffre d'Affaires de 14 M€ et de 2,3 M€ de bénéfice.

OFFRE N° 5 :

L'offre est présentée par Monsieur TEUMA.

Cependant, outre le prix de 200.000 € et de la reprise de l'ensemble du personnel sous réserve de l'acceptation de la révision des salaires, l'offre demeure incomplète.

En outre, le pollicitant ne s'est rendu à l'audience et n'a donc pas apporté d'éléments visant à compléter son offre.

SUR CE

Sur l'offre de Monsieur TEUMA :

Attendu que l'offre est incomplète.

Attendu que le prix proposé est inférieur à l'estimation faite par l'expert judiciaire et ne permet pas de couvrir le montant des prêts transférés par application des dispositions de l'article L642-12 al.4 du Code de commerce.

Attendu qu'en ne se présentant pas à l'audience, Monsieur TEUMA montre une faible motivation si ce n'est un abandon de sa volonté d'acquérir ces fonds de commerce.

Attendu que la représentante des salariés a émis, par écrit, un avis réservé.

Attendu qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter l'offre de Monsieur TEUMA.

Sur l'offre de la société EK BEAUSOLEIL :

Attendu que l'offre a été déposée la veille de l'audience.

Attendu qu'un seul fonds de commerce est repris et que le deuxième s'avère difficile à vendre séparément.

Attendu que la CAISSE D'ÉPARGNE n'accepte pas de déroger aux dispositions de l'article L.642-12 alinéa 4 du Code de commerce pour ses 2 prêts.

Attendu que l'Administrateur Judiciaire soulève l'irrecevabilité de l'offre au motif qu'elle a été déposée moins de 2 jours ouvrés avant l'audience.

Attendu que le Mandataire Judiciaire, le contrôleur ainsi que le mandataire ad'hoc, soulèvent l'irrecevabilité de l'offre.

Attendu que Madame le Procureur demande le rejet de cette offre au motif qu'elle est irrecevable et que ce plan a déjà fait l'objet d'un renvoi.

Attendu qu'en conséquence il y a lieu de déclarer irrecevable l'offre présentée par la société EK BEAUSOLEIL.

Sur l'offre de la société H2B HOLDING :

Attendu que l'Administrateur Judiciaire émet des réserves quant à l'indépendance du pollicitant par rapport aux anciens dirigeants.

Attendu que la CAISSE D'ÉPARGNE sans émettre un avis favorable dit ne pouvoir s'opposer à cette offre puisqu'elle reprend la totalité de ses prêts.

Attendu que le Mandataire Judiciaire expose qu'hormis le problème d'indépendance soulevé, cette offre est la plus intéressante en termes de prix.

Attendu que le bailleur émet un avis réservé quant à la solidité financière du repreneur.

Attendu que le mandataire ad'hoc émet un avis réservé en raison du problème d'indépendance.

Attendu que la représentante des salariés se prononce favorablement sur cette offre aux motifs que l'ensemble des salariés sont repris et que deux d'entre eux sont associés au projet.

Attendu que Madame le Procureur émet un avis réservé en raison des liens existant entre le dirigeant de la société H2B HOLDING et monsieur PANIER ainsi qu'avec la famille PESINI.

Attendu qu'en outre, le plan de financement s'appuie principalement sur l'emprunt sans qu'aucune garantie ne soit apportée.

Attendu que le repreneur n'a pas d'expérience dans ces activités et qu'il s'agit, pour lui, d'une première diversification.

Attendu qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter l'offre de la société H2B HOLDING.

Sur l'offre de Monsieur BLANC :

Attendu que la CAISSE D'ÉPARGNE émet un avis favorable en raison des garanties apportées.

Attendu que le bailleur émet un avis favorable au motif qu'il apporte une garantie de travail artisanal compatible avec son four à bois.

Attendu que le Mandataire Judiciaire, le mandataire ad'hoc émettent un avis favorable.

Attendu que l'Administrateur Judiciaire estime cette offre satisfaisante puisque largement supérieure à l'expertise judiciaire.

Attendu cependant que la représentante des salariés, par écrit, émet un avis défavorable.

Attendu que Madame le Procureur émet un avis favorable.

Sur l'offre de Messieurs SEVIN :

Attendu que la CAISSE D'ÉPARGNE est favorable à cette offre puisqu'elle reprend ses prêts à hauteur de 662.000 € avec des garanties équivalentes à celles de Monsieur BLANC.

Attendu que le bailleur est également favorable car le pollicitant manifeste sa volonté de production artisanale en utilisant son four à bois.

Attendu que la représentante des salariés a, par écrit, émis un avis favorable sous la condition que le pollicitant reprenne les congés payés antérieurs à la période en cours, ce qui est le cas dans le cadre de l'amélioration de son offre.

Attendu que le Mandataire Judiciaire émet un avis favorable en raison du professionnalisme et du prix proposé.

Attendu que le mandataire ad'hoc trouve l'offre satisfaisante et se prononce favorablement.

Attendu que Madame le Procureur émet un avis favorablement à cette offre compte tenu des améliorations apportées à l'audience et de la surface financière des pollicitants.

Attendu que l'offre de Messieurs SEVIN est légèrement supérieure à celle de Monsieur BLANC tant en ce qui concerne le montant dévolu à la procédure que celui de la reprise des prêts transférables.

Attendu que Messieurs SEVIN bénéficie d'une solide expérience professionnelle comme Monsieur BLANC.

Attendu que le projet de Messieurs SEVIN s'intègre dans une stratégie d'acquisitions déjà éprouvée. Elle a déjà fait l'objet d'une préparation par la formation d'un couple aux méthodes de production et de gestion du groupe, avant son affectation à LA TURBIE.

Attendu que l'offre de Messieurs SEVIN apparaît donc sérieuse, qu'ils n'ont pas de lien avec les dirigeants de la SARL AUX SUPREMES DE LA TURBIE, et qu'ils ont bien la qualité de requise par l'article L642-3 du Code de commerce.

Attendu que cette offre permet dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi attaché à l'entreprise puisqu'elle permet de sauvegarder la totalité des emplois.

Attendu qu'il échet par conséquent d'arrêter le plan de cession de la SARL AUX SUPREMES DE LA TURBIE au profit de Messieurs Arnaud et Christophe SEVIN avec faculté de substitution en faveur d'une nouvelle société en création dont le dirigeant sera Monsieur Arnaud SEVIN.

PAR CES MOTIFS :

Statuant en audience publique et par décision insusceptible de recours, sauf appel du débiteur, du Ministère Public, du cessionnaire ou du cocontractant mentionné à l'article L.661-6 du Code de commerce,

Vu les dispositions des articles L631-22 et L642-12 et suivants du Code de commerce,

Constate l'absence de dépôt de plan de redressement.

Rejette l'offre présentée par Monsieur TEUMA.

Déclare irrecevable l'offre présentée par la société EK BEAUSOLEIL en ce qu'elle a été déposée hors des délais, de deux jours ouvrés avant l'audience.

Rejette l'offre présentée par la SARL H2B HOLDING.

Rejette l'offre présentée par Monsieur BLANC.

Arrête la cession du fonds de commerce de la SARL AUX SUPREMES DE LA TURBIE au profit de Messieurs Arnaud et Christophe SEVIN, avec faculté de substitution en faveur d'une nouvelle société en création dont le dirigeant sera Monsieur Arnaud SEVIN.

Prend acte que les repreneurs ont déclaré dans leur offre, être des tiers à la procédure.

Dit que le périmètre de la cession de la société comprend la reprise de l'ensemble des éléments incorporels et corporels du fonds de commerce de la SARL AUX SUPREMES DE LA TURBIE tels que visés dans l'offre outre la reprise du stock.

Dit que le périmètre de la cession de la société comprend la reprise des baux commerciaux portant sur les locaux où le fonds est exploité, et ordonne en vertu des dispositions de l'article L.642-7 du Code de commerce, la cession aux repreneurs desdits baux commerciaux.

Donne acte à la SCI DAVICIA de son accord pour renouveler son bail moyennant un loyer annuel hors taxes de 41.000 € (quarante et un mille euros).

Donne acte de la SCI PLACE DE LA TURBIE de ses réserves quant au renouvellement de son bail pour le local sis 10 avenue Général de Gaulle.

Dit que le périmètre de la cession inclut la reprise de la totalité des contrats.

Ordonne, en vertu des dispositions de l'article L642-7 du Code de commerce, la cession au repreneur desdits contrats.

Donne acte à la CAISSE D'ÉPARGNE de son acceptation de déroger pour ses 2 prêts transférables avec une reprise au montant total de 662.000 € (six cent soixante-deux mille euros) garantis par les cautions personnelles de Messieurs Arnaud et Christophe SEVIN et une garantie bancaire à hauteur de 15 %.

Fixe le prix de cession à 861.224,64 € (huit cent soixante et un mille deux cent vingt-quatre euros et soixante-quatre centimes) se ventilant comme suit :

- Eléments corporels : 20.000 € (vingt mille euros)
- Eléments incorporels : 0 €
- Reprise des échéances à échoir des contrats dont la cession a été ordonnée, déclarés au passif de la procédure : 134.029,39 € (cent trente-quatre mille vingt-neuf euros et trente-neuf centimes)
- Reprise des prêts CAISSE D'ÉPARGNE dans les conditions énoncées ci-dessus et dans le cadre des dispositions de l'article L.642-12 alinéa 4 du Code de commerce: 662.000 € (six cent soixante-deux mille euros)
- Reprise des congés payés des salariés à parfaire le jour de l'entrée en jouissance et dans la limite de 45.195,25 € (quarante-cinq mille cent quatre-vingt-quinze euros et vingt-cinq centimes).

Constate que le prix à payer à la procédure de 20.000 € (vingt mille euros) est intégralement libéré entre les mains de l'Administrateur Judiciaire par la remise d'un chèque de 63.000 € (soixante trois mille euros) lors du dépôt de l'offre par Messieurs SEVIN.

Dit que le prix de 20.000 € (vingt mille euros) ne comprend pas les droits de toutes natures afférents à la cession, y compris les frais de rédaction d'actes et de frais de purges qui reste en sus à la charge du repreneur.

Dit que le stock sera repris à la valeur d'achat suivant inventaire contradictoire dressé avant la signature des actes de cession et payé comptant le de la signature des actes de la cession.

Ordonne conformément à l'offre la reprise de l'intégralité des contrats de travail en cours d'exécution ainsi que la reprise de l'intégralité des congés payés des salariés repris.

Ordonne conformément aux dispositions de l'article L.642-10 du Code de commerce l'inaliénabilité des biens cédés pour une durée de deux ans à compter du présent jugement.

Dit et juge que l'entrée en jouissance se fera au jour de la signature de l'acte de cession.

Dit et juge que les actes de cession définitifs devront intervenir dans un délai de deux mois à compter du présent jugement sous peine de caducité.

Dit que les éventuelles requêtes en revendication de propriété de matériel auxquelles le Juge Commissaire aurait fait droit seront opposables au repreneur sans réduction possible du prix.

Dit que le repreneur reprendra le fonds de commerce dans l'état où il se trouve le jour de la prise de possession.

Dit qu'il appartiendra au repreneur, sans recours possible contre la procédure pour vices apparents ou cachés, d'assumer ses obligations liées à l'environnement, l'hygiène et la sécurité et de manière générale toute obligation administrative ou réglementaire propre à l'activité cédée.

Dit que l'Administrateur Judiciaire passera les actes de cession, conformément aux dispositions de l'article L648-8 du Code de commerce.

Dit que l'Administrateur Judiciaire désignera le rédacteur d'acte de son choix pour la signature des actes de cession.

Dit que le prix de cession sera versé au Mandataire Judiciaire par l'Administrateur Judiciaire après la passation des actes.

Dit qu'à défaut par le repreneur d'honorer ses engagements, la cession deviendra caduque de plein droit et la totalité du prix exigible à titre d'indemnité au profit de la procédure.

Ordonne conformément à l'article R.631-41 du Code de commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur l'issue de la procédure.

Maintient Monsieur Pascal NOUGAREDE, Juge Commissaire, la SCP de Mandataires Judiciaires TADDEI-FERRARI-FUNEL représentée par Maître Jean-Patrick FUNEL et Maître Nathalie THOMAS, Administrateur Judiciaire, le temps nécessaire à leurs missions respectives.

Dit et juge opposable à tous les dispositions de la cession arrêtée par la présente décision.

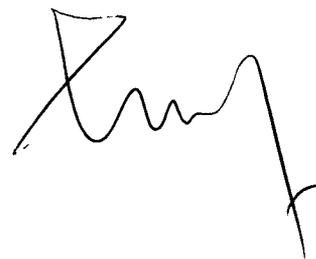
Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de procédure collective.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Nougarede', written in a cursive style.

Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.-P. Funel', written in a cursive style.